

**BUREAU COORDONNATEUR
LA TROTTINETTE CAROTTÉE**

**REGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article I-1 Nom**
La corporation porte le nom de bureau coordonnateur La Trottinette Carottée Inc.
- Article I-2 Siège social**
Le siège social de la corporation est situé à Montréal, Québec.
- Article I-3 Sceau**
Le sceau sera apposé en marge de gauche sur tous les documents officiels de la corporation.
- Article I-4 Objet**
- Établir et maintenir des services de garde et un bureau coordonnateur conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde et ses règlements.
 - Acquérir ou posséder des biens, équipements et établissements nécessaires pour réaliser les objectifs de la corporation.
 - Pour cette fin, recevoir des dons et autres contributions, amasser de l'argent ou autres biens par voie de souscription publique ou de toute autre manière.
 - Établir toute autre forme de services destinés à l'enfance.

CHAPITRE II MEMBRES

Article II-1 Membres

Pour être membre de la corporation une personne doit :

- 1.1. Remplir le bulletin d'adhésion à la corporation et avoir été acceptée par le C.A.
- 1.2. Être le parent ou le tuteur d'un enfant qui fréquente ou est en attente de fréquenter un service de garde en milieu familial reconnu par le bureau coordonnateur.
- 1.3. Ou être responsable de service de garde en milieu familial reconnue par le bureau coordonnateur.
- 1.4. Ou avoir été nommée par le conseil d'administration à titre de membre particulier.
- 1.5. Se conformer aux règlements de la corporation.

Article II-2 Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article II-3 Suspension ou démission

Le conseil d'administration peut, par résolution suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale, le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article III-1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt jours suivant la fin de l'exercice financier lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu, et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan des activités, des états financiers et du budget, de nommer le vérificateur comptable, s'il y a lieu de ratifier les modifications apportées aux règlements par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article III-2 Assemblée générale spéciale

- Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.
- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :
Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.
- Assemblée tenue à la demande des membres :
Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite, signée par au moins le tiers des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres signataires représentant au moins le tiers des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Article III-3 Avis de convocation et ordre du jour

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'une invitation faite de façon électronique, à chacun des membres indiquant les dates, heure, endroit et contenu de l'ordre du jour.

Article III-4 Avis de convocation et ordre du jour (suite)

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence, alors que le délai peut-être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article III-5 Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum.

Article III-6 Vote

Aux assemblées générales ou spéciales des membres, seuls les membres en ayant rempli le bulletin d'adhésion à la corporation ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

Pour être valides, les résolutions doivent avoir été votées par une majorité des membres présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q. chap. C-38). En cas d'égalité des votes, une résolution est automatiquement rejetée.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article IV-1 Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article IV-2 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

Article IV-3 Composition

Le conseil d'administration se compose de :

- Cinq parents utilisateurs du bureau coordonnateur. Il ne peut y avoir plus d'un parent utilisateur par service de garde.
- Un représentant du milieu communautaire du quartier, nommé par le C.A.
- Un responsable de service de garde dûment reconnue par le bureau coordonnateur.

Article IV-4 Cens d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être réélus s'ils ont les qualités requises.

Article IV-5 Durée du mandat

Lors de l'assemblée générale annuelle d'une année, il y a élection de deux (2) parents. Lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante, il y a élection des trois (3) et ainsi de suite.

Un administrateur entre en fonction à la clôture des élections lors de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article IV-6 Déclaration de candidature

Toute déclaration de candidature doit être remplie suivant la formule prévue à l'annexe 1 du présent règlement et remise à la directrice générale sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Article IV-7 Liste des candidats

La directrice générale, après avoir vérifié la validité des déclarations de candidature, prépare une liste des candidats qu'elle remet au (à la) président(e) d'élection lors de l'assemblée générale annuelle.

Article IV-8 Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1- Nomination par l'assemblée générale d'un(e) président(e) d'élection, d'un(e) secrétaire d'élection et, éventuellement, d'un ou plusieurs scrutateurs. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être

choisis pour ces nominations. Les personnes choisies n'ont pas le droit de vote à l'élection des membres du C.A.

- 2- L'assemblée est informée que pour occuper la fonction, avant de commencer à siéger, tout administrateur du C.A doit obligatoirement signer le code d'éthique des membres du C.A.
- 3- Mise en candidature sur proposition des membres. Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le(la) président(e) d'élection donne lecture de la liste des candidats(es) prévue à l'article IV-7 du présent règlement.
- 4- Tout candidat doit être présent(e) à l'assemblée pour être élu(e).
- 5- Toute candidature doit être dûment proposée et appuyée par des membres en règle de la corporation.
- 6- On procède d'abord à l'élection des parents et ensuite de la responsable de service de garde.
- 7- Lorsqu'il y a le même nombre ou moins de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir, celui-ci (ceux-ci) est (sont) déclaré(s) élu (s) par acclamation.
- 8- Lorsqu'il y a plus de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir on procède à un vote à bulletin secret.
- 9- Les bulletins de vote sont détruits par la secrétaire d'élection ou les scrutateurs.

Article IV-9 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi la même catégorie de membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article IV-10 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article IV-11 Destitution

Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions un membre du conseil d'administration s'il appert qu'en ne respectant pas le code d'éthique du C.A, il a porté atteinte aux intérêts ou à la réputation de la corporation.

Article IV-12 Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par deux mois, excepté en juillet-août, ou plus s'il est nécessaire.

Article IV-13 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé courriel à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions.

L'ordre du jour doit obligatoirement parvenir aux membres du conseil d'administration au moins la veille de la réunion. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article IV-14 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) membres, dont une majorité de parents.

Article IV-15 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article IV-16 Résolutions

Pour qu'une résolution du conseil d'administration soit valide, elle doit avoir été approuvée par une majorité de membres représentant les parents.

Article IV-17 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article IV-18 Indemnisation

Tout administrateur peut, si une résolution est dûment adoptée par le conseil d'administration, être remboursé des frais et dépenses encourus à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, excepté ceux résultants de sa faute et aussi de tous autres frais et dépenses encourus ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge.

Article IV-19 Code d'éthique

Tout administrateur, élu ou nommé, doit obligatoirement signer le code d'éthique des membres du C.A., avant de commencer à siéger.

CHAPITRE V OFFICIERS**Article V-1 Élections**

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un(une) président(e), un secrétaire et un trésorier.

Le(la) président(e) et le(la) trésorier(ière) sont toujours choisis(es) parmi les administrateurs(trices) représentant les parents.

Article V-2 Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner de son poste d'officier en faisant parvenir avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée sur l'avis écrit.

Le conseil d'administration peut relever un membre du conseil d'administration de ses fonctions d'officier. Ce dernier demeure néanmoins membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article V-3 Président(e)

- 1- Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- 2- Il préside les assemblées générales.
- 3- Il préside les réunions du conseil d'administration.
- 4- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article V-4 Secrétaire

- 1- Il a la responsabilité des documents et registres de la corporation, ainsi que du sceau.
- 2- Il rédige et donne avis à qui de droit de toute assemblée et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- 3- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il classe ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet et conservé au siège social de la corporation.
- 4- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.

Article V-5 Trésorier(e)

- 1- Il a la charge générale des finances de la corporation.
- 2- Il doit déposer ou voir à faire déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- 3- Il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- 4- Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- 5- Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- 6- Il doit signer tous les documents nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article VI-1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le premier avril de l'année en cours et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article VI-2 Vérificateurs

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES, DÉCLARATIONS

Article VII-1 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration à l'effet contraire ils peuvent ensuite être signés par le président ou la directrice.

Article VII-2 Lettres de changes

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes parmi les trois (3) suivantes : le trésorier, la directrice et toute autre personne nommée par le conseil d'administration.

Article VII-3 Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article VII-4 Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

CHAPITRE VIII DISSOLUTION

Article VIII-1 Répartition des biens

En cas de dissolution de la corporation, les biens acquis seront dévolus à un ou plusieurs autres bureaux coordonnateurs.

CHAPITRE IX COMITÉS DE TRAVAIL

Article IX-1 Création

Le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre sur pied un ou plusieurs comités afin de consulter les membres ou de préparer des projets de développement de la corporation. Les membres des comités sont nommés par le conseil d'administration.

Article IX-2 Fonctionnement

- 1- Il doit toujours y avoir un administrateur parmi les membres d'un comité créé.
- 2- Les comités sont consultatifs et non décisionnels.
- 3- Les comités sont dissous lorsqu'ils ont émis leurs recommandations au conseil d'administration.

Annexe 1

Des Règlement généraux de la corporation La trottinette carottée

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE À UN POSTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU COORDONNATEUR LA TROTTINETTE CAROTTÉE

Statut :

- Parent
- RSG
- Membre de la communauté

Je, soussigné(e)

Nom, prénom et statut

Adresse :

Ville : _____ (Québec) Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

Je déclare déposer ma candidature à un poste d'administrateur au conseil d'administration du BC La trottinette carottée (mandat de 2 ans mais la membre peut démissionner en cas de besoin).

Et j'ai signé à Montréal le : _____

Signature du (de la) candidat (e)